

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA08-14005-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME
DE L'ARRONDISSEMENT VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
(RCA08-14005)

Vu l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47 et 153 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 1 (1° m) du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la Ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À la séance du 5 juin 2018, le conseil de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète ce qui suit :

1. L'article 1 du Règlement sur la propriété et le civisme de l'arrondissement Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (RCA08-14005) est modifié par l'insertion :

1° dans la définition de « graffiti », après le mot « propriété », des mots « , à l'exception d'une murale déterminée par ordonnance du conseil d'arrondissement »;

2° après la définition de « mobilier urbain », de la définition suivante :

« **murale** : œuvre d'art peinte sur le parement d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après la section IV du chapitre II de ce règlement, de la section suivante :

« SECTION V
MURALES

28.4. Une murale doit être réalisée à partir de matériaux résistants aux intempéries et qui ne peuvent pas compromettre la sécurité du public.

28.5. Une murale ne doit pas restreindre ou empêcher l'accès à une propriété. ».

3. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° déterminer les murales qui ne constituent pas un graffiti ainsi que les conditions en vertu desquelles elles sont autorisées; ».

4. L'article 7 du Règlement sur la propriété et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2) est abrogé.
 5. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.
-

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché aux Bureaux accès Montréal de l'arrondissement et publié dans le journal Le Devoir du 8 juin 2018.